

CHAPITRE 3

LES OBJECTIFS APPLICABLES ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 Territoire d'application [LAU art. 145.15]

Les objectifs et critères explicités au présent chapitre s'adressent aux projets situés à l'intérieur des zones délimitées au premier paragraphe de l'article 2.1 du présent règlement. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères des dispositions suivantes.

RÈGLEMENT R-2009-120

3.2 Les objectifs et les critères d'évaluation [LAU art. 145.16, 1^{er} al. ; para. 2^o]

3.2.1 Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains.

- a) Favoriser la préservation des bâtiments patrimoniaux ayant conservés leurs principaux traits architecturaux;
- b) Favoriser l'harmonisation avec les bâtiments existants et avec le milieu naturel;
- c) Assurer la protection des perspectives existantes, les panoramas caractéristiques du secteur reconnu pour ses attraits touristiques;
- d) Assurer la sécurité de la circulation piétonnière;
- e) Assurer l'émergence d'un secteur d'activités touristiques de qualité articulé selon les principes d'une station balnéaire et patrimoniale;
- f) Susciter l'émergence d'un caractère architectural propre à un secteur résidentiel de faible densité dans les zones **101, 102, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 et 114** délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 ;
- g) Susciter l'émergence d'un caractère architectural propre à un secteur touristique, patrimonial et résidentiel de forte densité dans les zones **115, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 135, 136, 137, 138 et 142** délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 ;
- h) Susciter l'émergence d'un caractère architectural propre à un secteur de villégiature et résidentiel de faible densité dans les zones **141, 143, 144, 145, 146, 147, 148 149, 150, 151, 152 et 153** délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro R-2009-114 ;

RÈGLEMENT R-2009-120

3.2.2 Critères relatifs aux interventions sur un bâtiment existant

- a) Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction;
- b) Les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;
- c) La conservation, l'entretien et la réparation des éléments historiques originaux endommagés ou détériorés sont favorisés plutôt que leur remplacement. Les éléments manquants sont complétés selon les éléments d'origine, soit de même matériaux ou d'éléments de même apparence;
- d) Toute addition ou tout agrandissement est effectué sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres à un style architectural; de plus, l'addition ou l'agrandissement reprend les caractéristiques secondaires de son style architectural, ou encore s'inspire de celui-ci;
- e) Toute rénovation d'une habitation s'inspire de l'architecture traditionnelle du secteur.

RÈGLEMENT R-2009-120

3.2.3 Critères relatifs à l'architecture d'un nouveau bâtiment

- a) l'architecture de tout nouveau bâtiment s'inspire de l'architecture traditionnelle du secteur.
- b) L'évocation de détails architecturaux caractéristiques est encouragée;
- c) Le type de matériau, l'agencement et la texture du revêtement extérieur du bâtiment principal s'harmonisent avec le caractère patrimonial et maritime des lieux;
- d) La volumétrie (forme, hauteur, largeur et profondeur) du bâtiment principal s'harmonise aux caractéristiques volumétriques des bâtiments voisins, excluant les maisons mobiles et les roulottes;
- e) La hauteur du bâtiment tient compte du souci de conserver une vue panoramique sur le fleuve Saint-Laurent et l'église de Sainte-Luce;
- f) La porte de tout garage annexé est située à l'égalité ou en retrait de la façade avant du bâtiment principal;
- g) Les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades des bâtiments;
- h) Le parement de bois, le parement (déclin) de fibres de bois comprimées recouvertes de peinture cuite au four à haute température et le parement de vinyle (déclin) sont des matériaux privilégiés pour le revêtement extérieur du bâtiment;

- i) La toiture est en pente et cette pente des toits s'apparente à la pente observée sur les bâtiments traditionnels et autres bâtiments adjacents;
- j) Les architectures distinctives des corporations devraient se limiter à une partie de la façade du bâtiment, afin de contribuer à harmoniser les autres bâtiments entre eux.

RÈGLEMENT R-2009-120

3.2.4 Critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment

- a) Le bâtiment principal s'implante de telle sorte que sa façade s'inscrit dans l'alignement général de la rue (la marge de recul avant compose avec l'une et l'autre des marges des bâtiments adjacents);
- b) Les caractéristiques naturelles du site (relief, végétation, drainage) sont préservées;
- c) L'implantation de terrasses ou de café-terrasse ne nuit pas à l'entretien des espaces et des infrastructures publiques;
- d) Le bâtiment est implanté de telle sorte que les propriétaires des terrains voisins conservent leur percée visuelle sur le fleuve Saint-Laurent et sur l'église de Sainte-Luce;
- e) Le bâtiment principal est implanté de telle sorte que sa volumétrie (forme, hauteur, largeur et profondeur) apparaît du même ordre que celle des bâtiments voisins, excluant les maisons mobiles et les roulottes;
- f) Les bâtiments complémentaires sont préférablement annexés au bâtiment principal, à un mur arrière ou à un mur latéral, avec un recul par rapport au mur avant.

RÈGLEMENT R-2009-120

3.2.5 Critères relatifs à l'affichage

- a) L'enseigne est d'une forme, d'un style et d'un volume approprié au style du bâtiment;
- b) L'enseigne évite, en tout temps, de cacher, de modifier ou d'altérer un élément architectural ou structural;
- c) L'éclairage direct par réflexion avec une lumière dont l'intensité est constante s'avère le type d'éclairage privilégié;
- d) L'affichage évite de nuire à d'autres activités ou à d'autres fonctions;
- e) L'affichage contribue à la composition d'un environnement visuel harmonieux;
- f) Un aménagement paysager accompagne toute enseigne sur socle ou sur poteau;

- g) Le bois constitue le matériau principal de l'enseigne, alors que les autres matériaux s'harmonisent avec le bois.

RÈGLEMENT R-2009-120

3.2.6 Critères relatifs à l'implantation des aires de stationnement

- a) Les espaces de stationnement hors rue sont aménagés sur les parties du terrain les moins visibles de la rue, soit dans les cours arrières ou latérales.

RÈGLEMENT R-2009-120

3.2.7 Critères relatifs à l'éclairage extérieur

- a) L'éclairage extérieur est complémentaire à l'éclairage public environnant en terme d'intensité;
- b) L'éclairage extérieur s'apparente au type de lampe utilisé par l'éclairage public des secteurs touristiques;
- c) Tout élément d'éclairage est de belle apparence et s'intègre aux éléments d'architecture du bâtiment;
- d) L'éclairage ne nuit pas au confort et à la quiétude des propriétés adjacentes;
- e) L'éclairage extérieur sur poteau est intégré à un aménagement paysager.

RÈGLEMENT R-2009-120

3.2.8 Critères relatifs à l'aménagement extérieur

- a) Les espaces libres (non bâtis) sont aménagés de façon harmonieuse, esthétique et sécuritaire;
- b) Une clôture ou un aménagement paysager cache les équipements extérieurs (équipements d'électricité, de chauffage, de climatisation ou de ventilation);
- c) Tout conteneur à déchets est dissimulé de manière à ne pas être vu de la rue;
- d) L'aménagement de haies est privilégié pour délimiter les propriétés et dissimuler les équipements extérieurs;
- e) Les clôtures faites de bois ou de matières plastiques sont à privilégier.

RÈGLEMENT R-2009-120

Critères relatifs au lotissement

- a) Le terrain est plus profond que large pour favoriser la multiplication de petits bâtiments.

RÈGLEMENT R-2009-120